

**Protocole transactionnel  
Article 2044 et suivants du Code civil**

**ENTRE :**

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023

Ci-après dénommée la « CdC » ou « *Autorité concédante* »

**ET :**

**L'Office des Transports de la Corse**, sis 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par sa Présidente, Mme Flora MATTEI, dûment habilitée par délibération n° [\*] de son conseil d'administration en date du [\*]

Ci-après dénommé l'« OTC » ou « *Autorité concédante* »

**D'une part,**

**ET :**

**La société Corsica Linea**, société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 €, ayant son siège social sis 4 Boulevard Roi Jérôme, 20000 Ajaccio, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro B 815 243 852, numéro d'identification à la TVA FR 49 815 243 852, représentée par son Directeur Général, M. Pierre-Antoine VILLANOVA,

Ci-après dénommée le « *Déléataire* »,

**D'autre part,**

**Ci-après individuellement ou ensemble la (les) « Partie(s) »**

## Préambule :

La CdC et l'OTC ont conclu avec Corsica Linea une convention d'une durée de 22 mois, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2022, pour la liaison Marseille - L'Île-Rousse (Lot n° 5) (le « **Contrat** »).

L'exécution du Contrat a été bouleversée par l'épidémie de la Covid-19.

À ce titre, l'état d'urgence sanitaire - qui avait été déclaré une première fois jusqu'au 10 juillet 2020 - a de nouveau été déclaré sur l'ensemble du territoire national par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure ; puis prolongé une première fois par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, jusqu'au 16 février 2021 et, enfin, à nouveau prolongé par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021.

Tout au long de cette période d'état d'urgence sanitaire pour l'année 2021, diverses mesures de restriction des déplacements ont été prises, à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, allant du simple couvre-feu à la mesure de confinement général de la population.

Ces restrictions ont entraîné une paralysie de nombreux secteurs de l'économie avec un impact majeur sur le secteur des transports, en particulier le transport de passagers et le trafic de marchandises.

Face à cette situation exceptionnelle, l'OTC a mis en place avec le Délégué des comités de suivi, réguliers, afin de mesurer l'impact juridique, économique et financier de l'épidémie de la Covid-19 sur l'exploitation des dessertes maritimes Corse/ Marseille.

Ces échanges réguliers ont permis à l'OTC de recueillir des données de la part du Délégué sur la ligne Marseille-L'Île Rousse par la transmission d'un compte d'exploitation actualisé.

Les données recueillies font état de pertes d'exploitation très lourdes pour le Délégué sur la période identifiée comme une période d'exploitation directement impactée par l'épidémie de la Covid-19, allant de mars à mai 2021 (la « **Période** »), et d'un préjudice financier important en résultant.

Dans ces conditions, l'OTC et la CdC ont réfléchi, en leur qualité d'autorité concédante, aux modalités d'indemnisation du préjudice financier subi par le Délégué au titre du Contrat, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire applicable.

Aux termes de l'analyse menée par l'OTC et la CdC dans le cadre des comités susvisés, il a été acté entre les Parties du versement au Délégué d'une compensation forfaitaire, liée à l'impact de l'épidémie de la Covid-19 pendant la Période et aux mesures sanitaires en ayant découlé, qui vient d'ajouter à la compensation contractuellement prévue.

La compensation « COVID » est établie sur le fondement de l'article 10.2 du Contrat, lequel prévoit :

## « Article 10.2 Circonstances exceptionnelles

*Dans le cas où l'épidémie de la Covid-19 contraindrait les pouvoirs publics à prendre diverses mesures de restriction des déplacements (confinement de la population, restriction des déplacements sauf dérogations, couvre-feu), le Délégué demeure responsable de l'exécution du contrat à ses risques, pour toute la durée d'exécution du contrat. Pourra, à cet égard, être versée une indemnité au Délégué lorsque la présentation des comptes annuels d'exploitation révèle à sa charge un déficit d'exploitation anormal sur l'année et directement imputable à ces restrictions. Il est, à cet égard, précisé que l'éventuelle indemnité versée au Délégué tiendra compte de la part du risque supporté par ce dernier.*

*Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais à l'initiative de la partie la plus diligente. »*

Il est précisé qu'en application de la clause précitée, la compensation financière supplémentaire n'a pas vocation à couvrir la totalité du déficit d'exploitation résultant de la survenance de l'épidémie de la Covid-19, le Délégué devant exécuter le Contrat à ses risques et périls (sur ce point, la jurisprudence retient habituellement une fourchette de 5 à 10 % correspondant au risque d'exploitation devant être supporté par le Délégué).

### **Au regard des développements qui précèdent, la méthode retenue par l'OTC au cours des comités de suivi périodiques mis en place avec le Délégué :**

- **Est en lien direct et étroit avec l'épidémie de la Covid-19**, l'indemnité venant compenser la part du déficit directement lié aux mesures sanitaires, et ne venant pas compenser la part du déficit qui aurait été provoqué par d'autres facteurs ;
- **Est proportionnée à cette circonstance imprévue**, l'indemnité étant limitée à la couverture de la part de déficit d'exploitation provoqué directement par l'épidémie de la Covid-19, déduction faite des mesures de soutien accordées par l'État, permettant ainsi d'éviter toute surcompensation ;
- **Laisse un risque d'exploitation important à la charge du Délégué de 10 %.**

Dans ce cadre, la méthode d'évaluation du montant additionnel de compensation financière retenue par les Parties est la suivante :

- production par le Délégué d'un CEP actualisé et validé par un commissaire aux comptes et par l'auditeur du Contrat afin de le comparer avec le CEP conventionnel<sup>1</sup> en vue de mesurer l'impact de l'épidémie de la Covid-19 ;

---

<sup>1</sup> Annexe 9 du Contrat.

- détail de ces CEP, par rubrique de recettes, des charges et de volume en prenant en compte le CEP contractualisé, le CEP actualisé et les montants découlant de dispositifs de soutien financier aux entreprises mis en place par l'État pendant l'épidémie de la Covid-1 (le « **Soutien financier de l'État** »), dont le Délégué a pu bénéficier (chômage partiel, allègement de charges et toutes autres mesures ayant un impact sur le CEP) ;
- comparaison entre le CEP contractualisé et le CEP actualisé afin d'identifier la variation découlant de l'épidémie de la Covid-19 pendant la Période.

Cette méthode permet de :

- déterminer précisément la variation de trafic pendant l'épidémie de la Covid-19;
- chiffrer les « *aides* » indirectes dont le Délégué a déjà bénéficié à la suite du dispositif financier mise en place par l'État ;

et ce afin de s'assurer que les compensations octroyées par l'OTC seront strictement limitées aux pertes engendrées par l'épidémie de la Covid-19.

Le Contrat d'une durée de vingt-deux (22) mois étant arrivé à échéance le 31 décembre 2022, une seule période a été retenue, permettant de procéder à l'ajustement de la compensation financière courant de la date à laquelle les déplacements de personnes ont été réduits de manière drastique - soit la période allant de mars à mai 2021 inclus - jusqu'à l'échéance du Contrat.

**Dans ce contexte, l'objet du présent protocole transactionnel (le « Protocole ») est de déterminer entre les Parties le montant de la compensation supplémentaire « COVID » à allouer au Délégué.**

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du Protocole**

**1.1.-** Lors de l'arrêté des comptes définitifs du Contrat, le montant de la compensation a été évalué grâce aux données réelles correspondant à l'impact de la Covid-19 sur le chiffre d'affaires du Contrat déduction faite des montants du Soutien financier de l'État octroyés au Délégué.

Les éventuelles économies de charges réalisées par le Délégué dans le cadre des mesures sanitaires, ont également été déduites.

L'impact net de la Covid-19 pendant la Période, est évalué comme suit :

Corsica Linea	Ile-Rousse
Impact Covid sur Recettes	- 366 255
Aides obtenues des mesures Covid	39 750
Économies de charges nettes de marges et aléas	213 548
<b>Pertes liées au Covid</b>	<b>- 112 957</b>

**1.2.-** Il a donc été arrêté pour **le montant forfaitaire de 101 662 €**, calculé comme suit : 112 957 € de pertes liées au Covid (après déduction des économies et des montants du Soutien financier d'État), dont on déduit 11 295 € correspondant à 10 % du risque d'exploitation restant à la charge de Corsica Linea, le Contrat étant conclu aux risques et périls du Délégué.

### **Article 2 - Documents contractuels**

Est annexée au Protocole l'attestation de Corse Audit, auditeur du Contrat, validant le montant de la compensation « COVID » ci-dessus définie.

### **Article 3 - Montants à payer**

Le montant de la compensation financière supplémentaire s'élève à 101 662 €.

Cette somme sera versée au plus tard le 30 juin 2023.

### **Article 4 - Renonciation à recours**

Le Délégué accepte le versement du montant forfaitaire tel que défini ci-dessus à l'article 1.2 et renonce, en conséquence, (i) à une partie notable de ses prétentions indemnitaires et (ii) plus généralement et définitivement à émettre à l'encontre de l'Autorité concédante toutes contestations, réclamations ou actions juridictionnelles sur un objet couvert par le Protocole.

L'Autorité concédante accepte de s'acquitter du versement du montant forfaitaire défini ci-dessus à l'article 1.2 et renonce, en conséquence, à toute action envers le Délégué sur un objet couvert par le Protocole.

Les Parties se déclarent de surcroît intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits, objet de cette transaction.

### **Article 5 - Effet du Protocole**

La présente transaction est forfaitaire et définitive et a les effets prévus aux articles 2044 et suivants du code civil.

Elle fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

## **Article 6 - Entrée en vigueur**

Le Protocole prendra effet dès sa signature entre les deux parties.

## **Article 7 - Litiges - Interprétation**

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bastia.

Le droit applicable sera le droit français.

### **Annexe :**

- **Attestations de Corse Audit du 17 janvier 2023**

**OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE**  
**Monsieur Jean-François SANTONI**  
**19, av. Georges Pompidou - BP 501**  
**20 186 AJACCIO Cedex**

Ajaccio, le 17 janvier 2023

**Nos réf. : LIB/23/01/17/02**

Monsieur le Directeur,

**Note Corse Audit Corsica / Linea 2021 complémentaire au Rapport d'audit du 14/12/2022.**

Sur l'ensemble des lots, les auditeurs ont effectué le calcul sans se prononcer sur la prise ou non en charge du surcout Covid demandé par la compagnie.

Le calcul auditeur est égal au résultat réalisé par la compagnie sur le lot auquel les auditeurs ont substitué le cout DSP amortissement u CEP à celui affiché par la compagnie dans son réalisé. Ceci explique les écarts de résultat entre compagnie et auditeurs.

La méthode de contrôle vise à ce stade de vérifier que la demande compagnie n'entraîne pas de surcompensation.

**LOT 5 :**

LOT 5	DSP initiale	Impact Covid	Prise en charge 90% impact Covid	CEP actualisé Covid	Calcul Réalisé	Calcul Auditeurs
	(A)	(B)	$C = B \times 90\%$	$D = A + C$		
Compensation exploitation	8 117 984	141 700	127 530	8 245 515	8 259 685	<b>8 259 685</b>
Compensation carburant	3 619 532	-28 743	-25 869	3 593 663	3 590 789	<b>3 590 789</b>
Compensation investissement	891 649			891 649	891 649	<b>891 649</b>
<b>Total contribution</b>	<b>12 629 165</b>	<b>112 957</b>	<b>101 662</b>	<b>12 730 827</b>	<b>12 742 122</b>	<b>12 742 122</b>
<b>RÉSULTAT NET - après contribution</b>	<b>235 366</b>	<b>-6 540</b>		<b>228 826</b>	<b>-837 695</b>	<b>-502 337</b>

Le résultat après compensation du CEP initial était de 235 366 €, le résultat après compensation réalisé est de -502 337 €, soit un mali de 737 703 €

Siège social :  
 Forum du Vazzio – CS 90009 – 20700 AJACCIO Cedex 9  
 Tél. : 04.95.23.79.79 – Fax : 04.84.50.70.51  
 Email : [ajaccio@corseaudit.eu](mailto:ajaccio@corseaudit.eu)

Bureau Propriano :  
 15, avenue Napoléon III – 20110 PROPRIANO  
 Tél. : 04.95.76.15.76 – Fax : 04.84.50.39.10  
 Email : [propriano@corseaudit.eu](mailto:propriano@corseaudit.eu)

Bureau Porto-Vecchio :  
 Espace Poretta – Route de Bastia – 20137 PORTO-VECCHIO  
 Tél. : 04.95.70.28.64 – Fax : 04.84.50.14.88  
 Email : [portovecchio@corseaudit.eu](mailto:portovecchio@corseaudit.eu)

Application article 33-3 contrôle sur contribution :

Compagnie OTC

<b>Ecart sur résultat net conventionné</b>	<b>-737 703</b>
<b>Contribution théorique nécessaire pour réaliser rémunération transporteur conventionnée</b>	<b>13 366 869</b>

**Compensation auditeurs**

Compensation exploitation	8 117 984
Compensation carburant	3 619 532
Compensation investissement	891 649

<b>Total contribution</b>	<b>12 629 165</b>
---------------------------	-------------------

**RÉSULTAT NET - après contribution**

<b>Auditeurs</b>	<b>-615 294</b>
------------------	-----------------

Conclusion sur lot 5 : La compagnie sollicite au titre du Covid un complément de 101 662 € mais reste déficitaire et ne réalise pas la rémunération attendue de 235 366 € prévue dans la convention initiale.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Lionel BERETTA**

**Expert-comptable**

**CORSE AUDIT**  
**WALTER ALLINIAL**  
SELAS au capital de 380.000 €  
Forum du Vazzio - CS 90009  
20700 AJACCIO CEDEX 9  
**Tel: 04 95 23 79 79**  
Mail : ajaccio@corseaudit.eu  
Tel : 393 418 280 00078 - APE : 6920Z